

VB/vh – Div n° 5086_05

Paris, le 14 mai 2019

**PROGRAMME DE VEILLE 2019 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N°55 CONCERNANT GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables « exercice des droits de vote » et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG publie depuis 1998 un code de gouvernement d'entreprise, « Recommandations de l'AFG sur le gouvernement d'entreprise » (dernière mise à jour en 2019) et alerte, dans le cadre de son programme de veille, sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que la loi de sécurité financière du 1er août 2003 rend obligatoire l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC et demande aux sociétés de gestion d'indiquer les motifs pour lesquels elles ne les auraient pas exercés.

✂

GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 23 MAI 2019

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

▪ **RESOLUTION 10 : Programme de rachat d'actions**

Analyse

La résolution autorise dans la limite de 10% du capital, le rachat par la société de ses propres actions sans exclure la possibilité de rachat en période d'OPA. Du fait de la disparition de notre réglementation du principe de neutralité du conseil en période d'offre publique, ces rachats utilisables en période d'offre sont constitutifs d'une mesure de défense contre les OPA, contraire à nos recommandations.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre I-C 1

L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique.

L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle). ...

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG souhaite que les résolutions proposées n'intègrent pas de dispositions ambiguës. L'AFG demande notamment que les résolutions relatives au rachat d'actions mentionnent explicitement que le rachat d'actions en période d'offre publique est exclu.

- RESOLUTION 14: Attribution d'actions gratuites

Analyse

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 1 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2019 : Titre II-C 4-2

L'AFG préconise que la société fournisse à ses actionnaires, dans son rapport annuel, des données précises concernant l'ensemble des conditions de performance ayant conduit à l'octroi d'actions gratuites au cours des trois derniers exercices.

...

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ

Le conseil d'administration de **GAZTRANSPORT & TECHNIGAZ** comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 44,4% de membres libres, en conformité avec les recommandations de l'AFG s'agissant d'une société contrôlée (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Autres mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Philippe Berterottière	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	62	FR	2013	2022	1	0			
<input checked="" type="checkbox"/>	Michèle Azalbert	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	51	FR	2015	2023	0	1			
	Ana Busto	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	71%	F	48	ES	2017	2021	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Judith Hartmann	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	F	49	AT	Nouveau	2023	1	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Cécile Prévieu	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	86%	F	43	FR	2016	2023	0	1			
	Bruno Chabas		Libre d'intérêts	100%	M	54	FR	2018	2022	1	1		P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Christian Germa		Libre d'intérêts	86%	M	49	FR	2015	2023	0	1	P	M	M
	Andrew Jamieson		Libre d'intérêts	71%	M	71	UK	2015	2021	0	2		M	M
	Françoise Leroy		Libre d'intérêts	100%	F	67	FR	2016	2020	0	3	M	M	M
	Benoît Mignard	Censeur												

2. Spécificités

- Les fonctions de président et de directeur général ne sont pas séparées. La société ne dispose pas à ce jour d'administrateur référent libre d'intérêts.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Un censeur rémunéré siège au conseil sans justification particulière.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET